



ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation du domaine public

Direction aménagement et développement du territoire
CB /TS/LP
N° : AR2026-0544

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le

04 MAI 2026

Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L2213-6,

VU l'arrêté municipal du 2 juin 2010 portant règlement de la collecte des ordures ménagères,

VU l'arrêté municipal du 05 juin 2023 portant réglementation des occupations commerciales du domaine public,

VU l'arrêté municipal n°2026-0373 en date du 31 mars 2026 portant délégation à Madame Nadège FONTENEAU, adjointe au Maire, en matière d'autorisation d'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire de Lacanau en date du 21 novembre 2025 portant tarification des autorisations d'occupation du domaine public communal,

VU la charte qualité des commerçants canalais,

VU la demande écrite d'occupation du domaine public en date du 08 février 2024,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'autoriser l'occupation du domaine public afin de préserver la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation du domaine public

Nom – Prénom : SUBERVILLE Isabelle

Extrait Kbis – n° immatriculation 521132407 RCS Bordeaux

Enseigne du commerce : OXBOW

Raison sociale : AZAGO

Adresse du commerce : 10 Allée Pierre Ortal 33680 Lacanau

Le bénéficiaire doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, il s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Ville.

Article 2 – Conditions d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions fixées par l'arrêté municipal du 05 juin 2023 susvisé.

L'autorisation d'occupation du domaine public porte sur les parties suivantes :

- la partie bâtie sur le domaine public (le cas échéant),
- la terrasse commerciale non bâtie sur domaine public.

Article 3 – Durée de l'occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Si à un moment quelconque, la commune juge nécessaire ou seulement utile de retirer l'autorisation, dans l'intérêt public pour en assurer la conservation et la sécurité des biens et des personnes ou pour travaux, aménagements et usages liés directement à l'intérêt du domaine concédé, le bénéficiaire devra immédiatement déférer à l'obligation de retrait qui lui sera adressée, sans que la commune ait à motiver en aucune façon sa décision. Le bénéficiaire ne pourra prétendre du fait du retrait de l'autorisation à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 4 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'ouvrir son commerce du 1^{er} avril au 30 septembre :

- tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août
- les week-ends et jours fériés ainsi que pendant les vacances scolaires du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer constamment à toutes les instructions et à tous les arrêtés municipaux ou préfectoraux actuellement en vigueur ou qui pourront être formulés ultérieurement en ce qui concerne la salubrité et la sécurité publiques, notamment en cas d'événements climatiques.

Le bénéficiaire est tenu de conserver le domaine public concédé en bon état d'entretien et de propreté. Après la fermeture de l'établissement, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Il n'est pas autorisé à utiliser les containers à ordures ménagères disposés sur le domaine public, qui sont réservés à l'usage du public.

Il doit également prendre en compte les prescriptions contenues dans la Charte qualité des commerçants canaulais lors des travaux et aménagements réalisés sur l'ensemble des parties visées à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de retrait de l'autorisation ou de renoncement du bénéficiaire de l'autorisation ou à la fin de la période autorisée, les lieux seront remis à ses frais en leur état primitif. Des poursuites pour contravention de voirie pourront être exercées contre le bénéficiaire si celui-ci ne défère pas sans retard aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Suite à deux infractions constatées, l'autorisation d'occupation de l'espace extension sera immédiatement retirée pour une durée de deux semaines, sans dédommagement.

Article 5 – Redevance d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter annuellement par voie de prélèvement automatique, d'une redevance d'occupation du domaine public dont le tarif est fixé chaque année par la commune. Ce tarif prend en compte, avec des conditions financières spécifiques, chacune des situations suivantes :

		Longueur (en mètres)	Largeur (en mètres)	Surface (en m ²)	Prix (€/m ²)	Total (en euros)
1	Prix de base terrasse	4.60	2.80	12.88	21.00	278.48
2	Sol recouvert	4.60	2.80	12.88	13.00	167.44
3	Toiture ou auvent	4.60	2.80	12.88	9.00	115.92
4	Terrasse fermée sur le domaine public	Redevance calculée selon la formule : (prix 1 + prix 2 + prix 3) X 2				1123.68
5	Surplomb domaine public	0.00	0.00	0.00	9.00	0.00
Redevance totale (4)						1123.68

Article 6 - Exécution

La directrice générale des services, la police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Lacanau, le



Pour le Maire,
l'Adjointe au Maire déléguée à l'attractivité économique et touristique,
au logement et aux grands évènements.

Nadège FONTENEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :
04 MAI 2026

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

04 MAI 2026

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025